

La Justice en Belgique



Service public fédéral
Justice

.be

AVANT-PROPOS

Le fonctionnement de la Justice et de notre système judiciaire peut parfois sembler complexe aux yeux des citoyens qui s'intéressent à la justice belge mais qui n'ont pas de formation juridique.

*C'est pour répondre à ce besoin d'informations que le SPF Justice a édité la brochure *La Justice en Belgique*. À l'aide d'exemples concrets, nous avons essayé d'expliquer clairement et simplement ce qui se passe derrière les murs des tribunaux, des palais de justice, des maisons de justice...*

La Justice en Belgique constitue un pas de plus vers une Justice plus accessible et compréhensible.

Bonne lecture !

*Alain Bourlet
Président du SPF Justice*

CONTENU

Introduction	4
Les trois pouvoirs constitutionnels	5
Projet, proposition, décret et ordonnance.....	5
Communautés, régions, provinces et communes.....	6
Les sources du droit	7
La différence entre droit civil et droit pénal	8
Décimes additionnels.....	9
Les acteurs d'un procès	10
Citation.....	12
Pièces de procédure.....	13
Procédure.....	13
Le déroulement d'un procès	14
Procédure civile.....	14
Conclusions.....	14
Procédure pénale.....	15
Suspension du prononcé et sursis à l'exécution de la peine.....	15
Éléments de preuve.....	15
Le prix de la justice	16
La médiation civile	17
Déroulement.....	18
Accord exécutoire.....	18
Les maisons de justice	19

Les cours et tribunaux	21
Les tribunaux	22
La justice de paix.....	22
Conciliation.....	22
Le tribunal de police.....	22
Circonstances atténuantes.....	23
Le tribunal de première instance.....	23
« Compétence résiduaire » du tribunal de première instance.....	25
Le tribunal du travail.....	25
Le tribunal de commerce.....	26
Les cours	27
Les cours d'appel et les cours du travail.....	27
Appel.....	27
La Cour d'assises.....	28
Audience publique et huis clos.....	28
Délit de presse et délit politique.....	28
La Cour de cassation.....	30
L'évaluation et les mandats	31
Évaluation interne des magistrats.....	31
Mandats à la justice.....	31
Le Conseil supérieur de la Justice	32

Les instances internationales	33
L'Union européenne.....	33
Terrain d'action de l'Union européenne.....	33
Processus de décision.....	33
Politique.....	34
Les juridictions communautaires.....	34
Autres institutions et juridictions internationales.....	35
Les Nations unies.....	35
Le Conseil de sécurité des Nations unies.....	35
L'Assemblée générale des Nations unies.....	35
La Cour internationale de justice.....	35
La Cour pénale internationale.....	35
Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	36
Le Conseil de l'Europe.....	36
La Cour européenne des droits de l'homme.....	36
Autres institutions.....	36
Notes	37

INTRODUCTION



Vous trouverez dans cette brochure des informations simples et claires sur le fonctionnement de la justice.

En effet, nous risquons tous un jour d'être confrontés à la justice : nous pouvons être en conflit avec le voisin, l'employeur ou les autorités sans parvenir à nous en sortir seuls. Nous pouvons être victimes d'un vol, d'une agression physique ou d'une autre atteinte à nos droits. Nous pouvons également être amenés à participer au bon fonctionnement de la justice, en qualité de témoin ou de membre d'un jury de cour d'assises.

Toutes ces situations suscitent de nombreuses questions.

- › Quel est le rôle d'un avocat ?
- › Quelle est la différence entre le droit civil et le droit pénal ?
- › Comment se déroule un procès ?
- › Que signifie « interjeter appel » ?
- › Qu'est-ce qu'une médiation ?

Vous trouverez une réponse à ces questions et à bien d'autres dans les pages qui suivent.

Informations supplémentaires

Vous trouverez de plus amples renseignements sur certains sujets dans d'autres brochures du SPF Justice. Les brochures susceptibles de vous intéresser sont indiquées en marge. Vous pouvez les commander ou les consulter au format PDF sur www.just.fgov.be > *publications*.

Parfois, des informations supplémentaires concernant un sujet figurent également sur Internet. Vous trouverez en marge les adresses des sites Internet qui abordent plus en profondeur un thème spécifique. De même, www.just.fgov.be constitue souvent un bon point de départ.

Si vous vous intéressez aux textes de loi qui règlent le fonctionnement de la justice, vous trouverez sur www.juridat.be > *Français* > *législation* une version officielle consolidée d'une grande partie de la réglementation belge. Vous trouverez la réglementation de l'Union européenne et de la Communauté européenne sur www.eurlex.eu.

LES TROIS POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

Trois pouvoirs constitutionnels séparés composent l'État fédéral qu'est la Belgique : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif élabore les lois, le pouvoir exécutif les met en exécution et le pouvoir judiciaire tranche les contestations qui découlent de l'application des lois.

Le pouvoir législatif fédéral est constitué par le Roi, ses ministres, la Chambre des représentants et le Sénat. Pour élaborer des lois, les ministres compétents sont chargés par le Roi de déposer des projets de loi. Les parlementaires déposent des propositions de loi. Projets et propositions ont la même valeur.

Site web : www.lachambre.be

Site web : www.senat.be

Le pouvoir exécutif fédéral est composé du Roi, du gouvernement et des fonctionnaires fédéraux (l'administration) qui en assurent le fonctionnement. Les membres du gouvernement (ministres et secrétaires d'État) ne sont pas élus mais nommés par le Roi. Souvent, ils sont également parlementaires. Le pouvoir exécutif fixe les modalités d'exécution de la loi, par arrêté royal ou arrêté ministériel. Le pouvoir exécutif prend également des mesures concrètes en vue de l'exécution des instruments d'ordre politique.

Le pouvoir judiciaire a pour mission de juger. Il applique donc le droit : il statue dans les litiges en matière civile et applique le droit pénal aux personnes qui ont commis une infraction. On distingue la magistrature assise (les juges dans les cours et tribunaux) et la magistrature debout (le ministère public ou parquet).

Projet, proposition, décret et ordonnance

Il s'agit des instruments de politique au niveau des législateurs.

Au niveau fédéral, l'initiative législative est prise par le gouvernement ou les parlementaires. Elle prend alors respectivement la forme d'un **projet de loi** ou d'une **proposition de loi**.

Au niveau des communautés et des régions, on parle de **décrets** lorsqu'il est question de lois adoptées par les parlements communautaires ou régionaux. Le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte des **ordonnances**.

Un **amendement** est une modification d'un projet ou d'une proposition de loi, d'un décret ou d'une ordonnance, proposée par un membre du gouvernement ou un parlementaire et examinée au sein d'un parlement. Les parlementaires se prononcent par vote. S'ils adoptent l'amendement, ils décident de modifier la proposition ou le projet en ce sens.

Communautés, régions, provinces et communes

La Belgique est un État fédéral composé de communautés et de régions. Celles-ci sont à leur tour à la base du droit dans les limites des compétences qui leur sont octroyées par la Constitution et par certaines lois spéciales. Ainsi, les compétences des communautés portent notamment sur la culture et l'enseignement ; celles des régions sont la politique économique et la protection de l'environnement.

Afin d'exercer ces compétences, chaque communauté et chaque région disposent d'un parlement. Ainsi, les communautés et les régions peuvent élaborer des lois, appelées décrets (ordonnances dans la région de Bruxelles-Capitale).

Leurs gouvernements font partie, à côté des parlementaires, du pouvoir législatif au niveau communautaire ou régional (initiative législative). Les gouvernements doivent en outre veiller à l'exécution des décrets ou ordonnances adoptés.

Le territoire belge est également subdivisé en provinces et en communes. À leur niveau, leurs conseils édictent également des règlements et des ordonnances dans les domaines relevant de leurs compétences, comme la sécurité publique, le ramassage des ordures, la culture, l'enseignement provincial et communal. La députation permanente d'une province et le collège des bourgmestre et échevins d'une commune exécutent ces divers règlements (ainsi que, dans les limites de leurs attributions, les normes supérieures telles que les lois, décrets, ordonnances et arrêtés).

On retrouve donc à ces niveaux deux des trois pouvoirs : le pouvoir législatif, exercé par les parlements des communautés et des régions, le conseil provincial et le conseil communal, et le pouvoir exécutif, exercé par les gouvernements des communautés et des régions, la députation permanente des provinces et le collège des bourgmestre et échevins des communes.

Le pouvoir judiciaire n'entre pas dans cette subdivision. L'organisation des cours et tribunaux est une compétence exclusivement fédérale.

LES RÉGIONS

- La Région flamande
- La Région de Bruxelles-Capitale
- La Région wallonne



LES COMMUNAUTÉS

- La Communauté flamande
- La Communauté française
- La Communauté germanophone



Cartographie : Institut géographique national

LES SOURCES DU DROIT

Le droit est un ensemble de règles juridiques contraignantes, écrites et non écrites, qui règlent les relations sociales entre les citoyens et les autorités et entre les citoyens entre eux et qui organisent également l'administration publique.

Notre système juridique repose sur la **Constitution**. Elle règle la séparation des pouvoirs et la manière dont ils sont exercés. La Constitution énonce en outre les valeurs fondamentales de notre société et les droits fondamentaux des citoyens.

Les lois, au sens large, constituent la plus grande partie du droit. Elles sont adoptées par les députés et les sénateurs, par les parlements des communautés et des régions ou par les conseils des provinces et communes. Tout citoyen est censé les connaître et les respecter.

Les autres sources de droit sont : la **coutume** (souvent fondée sur les usages locaux, nationaux ou internationaux consacrés par le temps), la **jurisprudence** (l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux), la **doctrine** (les vues de spécialistes du droit) et l'**équité** (qui fait appel au sens commun de la justice, indépendamment des textes en vigueur).

Autre source à ne pas négliger, le **droit international**, constitué, notamment, du traité instituant la Communauté européenne, des règlements et directives de la Communauté et de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, il existe encore de nombreuses conventions établies dans le cadre du fonctionnement d'institutions internationales telles que les Nations unies ou le Conseil de l'Europe (conventions multilatérales) ou entre la Belgique et un autre État (conventions bilatérales). Cette source du droit a pris beaucoup d'importance au cours des dernières décennies, une importance qui croît encore. De nombreuses dispositions contenues dans ces instruments ont une influence sur notre vie quotidienne.



LA DIFFÉRENCE ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT PÉNAL

La **justice civile** traite essentiellement des litiges entre les personnes (physiques et morales).

› Exemple :

Sophie, qui est locataire de son appartement, a perdu son emploi il y a quelques mois. Elle n'est plus en mesure de payer son loyer. Le propriétaire de son logement veut qu'elle soit condamnée à payer l'arriéré et à quitter l'appartement. Sophie souhaite pouvoir bénéficier d'un délai de paiement.

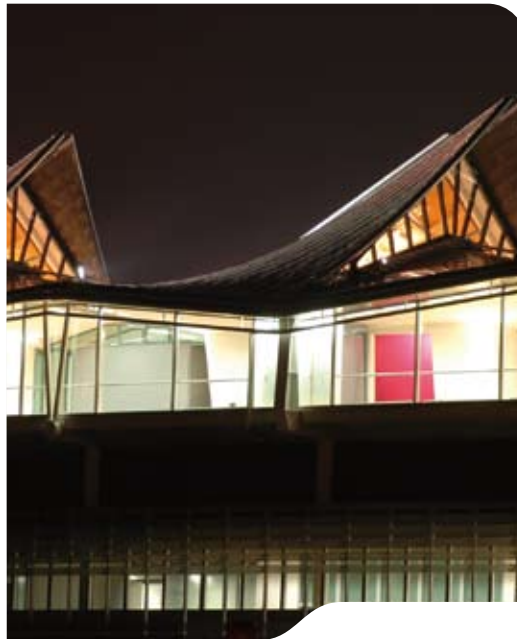
› Exemple :

La société Y, entreprise générale de construction, vient de se faire livrer 50 châssis par la société X. Les vitres, au lieu d'avoir 44 mm d'épaisseur, n'en ont que 24. Malheureusement, Y constate seulement le défaut de conformité après avoir placé les fenêtres chez son client. X réclame le paiement de la totalité de sa facture, tandis que Y exige une réduction de 50 %.

Il existe également des litiges qui n'opposent pas des particuliers. Ce sont, par exemple, des contentieux fiscaux. Il s'agit alors d'un litige entre le citoyen et les autorités.

› Exemple :

Marc, chauffeur de taxi indépendant, a omis de rentrer sa déclaration d'impôts à temps. L'administration le taxe d'un montant de 5 000 euros, majoré d'une amende administrative de 1 200 euros. Marc entend prouver qu'il n'a pas obtenu des revenus qui justifient l'application d'impôts aussi élevés et qu'en raison de sa bonne foi, l'amende doit être supprimée.



Certaines affaires touchent aussi bien au droit civil qu'au droit pénal.

› Exemple :

Roger a déjà bu quelques verres de bière quand il prend le volant de sa voiture. Il brûle un feu rouge et emboutit la voiture de Jeanine. La police, appelée sur les lieux, dresse un procès-verbal. Jeanine veut que Roger et sa compagnie d'assurance paient les frais de réparation de sa voiture. Roger et sa compagnie d'assurance refusent de payer.

Roger est condamné par le tribunal de police à payer une amende et la déchéance du droit de conduire est prononcée à son égard (condamnation pénale). Dans le même jugement, Roger est condamné à rembourser à Jeanine les frais de réparation de sa voiture (condamnation civile)

La **justice pénale** inflige aux auteurs de comportements répréhensibles des peines prévues par la loi. Il peut s'agir notamment d'un emprisonnement, d'une peine de travail ou d'une amende. Une sanction alternative (travail d'intérêt général, médiation) peut également être prononcée. En droit pénal, on distingue trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. La nature de l'infraction est définie par le taux de la peine. Aux contraventions correspondent des peines de police, aux délits, des peines correctionnelles et aux crimes, des peines criminelles.

Une **contravention** (par exemple la dégradation de biens d'autrui) est passible d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, d'une peine de travail de 20 à 45 heures et d'une amende de 25 euros maximum (à multiplier par les décimes additionnels). C'est en principe le tribunal de police qui statue sur les contraventions.

Un **délit** (par exemple un vol) est passible d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans, d'une peine de travail de 46 à 300 heures et d'une amende de 26 euros minimum (à multiplier par les décimes additionnels). C'est en principe le tribunal correctionnel qui statue sur les délits.

Un **crime** (par exemple un meurtre) est passible d'un emprisonnement de plus de 5 ans et d'une amende de 26 euros et plus (à multiplier par les décimes additionnels). L'emprisonnement faisant suite à un crime est appelé réclusion ou – pour un crime politique – détention. C'est en principe la cour d'assises qui statue sur les crimes.



Décimes additionnels

Dans le système des décimes additionnels, l'amende est majorée d'un coefficient légal qui est régulièrement adapté à la valeur actuelle de l'argent.

Le montant des décimes est fixé actuellement à 45. C'est la raison pour laquelle le montant de

l'amende doit être multiplié par 5,5 pour obtenir le montant réel de l'amende à régler.

Les montants des amendes encore exprimés en francs dans la législation pénale sont lus avec le même montant exprimé en euros multiplié par 5,5. Une amende de 100 francs belges est donc, en réalité, une amende de 100 euros x 5,5 = 550 euros.

LES ACTEURS D'UN PROCÈS

Un procès s'ouvre lorsqu'un litige est porté devant le juge. De nombreuses personnes interviennent pendant les différents stades d'un procès.

Dans les cours et tribunaux où la justice est rendue, on croise les personnes suivantes : un juge, un procureur, un avocat, un greffier, le citoyen qui fait appel à la justice ou qui est appelé à se justifier à la demande d'un autre citoyen ou du ministère public. Le procès peut être un procès civil ou un procès pénal.

La victime

La victime est la personne (physique ou morale) dont les droits ont été violés et qui a donc subi un préjudice. Celui-ci peut être corporel quand l'atteinte est portée à l'intégrité physique de la personne, matériel quand elle est portée à ses biens ou encore moral lorsque l'infraction a engendré une souffrance psychique ou a nui à sa réputation ou à son honneur.

Lorsque la cause de l'atteinte constitue une infraction pénale, la victime peut faire une simple déclaration ou déposer une plainte ordinaire à la police ou auprès du procureur du Roi. Dans ce cas, le parquet a toujours la possibilité de procéder au

classement sans suite. La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. La victime est alors désignée par les termes «partie civile» et jouit des mêmes droits que l'inculpé (elle peut, par exemple, demander à accéder au dossier).

Brochure : Vous êtes victime

Brochure : L'aide financière aux victimes

d'actes intentionnels de violence

Brochure : L'accueil des victimes

Brochure : Vos droits en tant que victime d'infraction

Le justiciable

Un justiciable est une personne à l'égard de laquelle la justice doit être rendue par les cours et tribunaux.

Dans un procès pénal, la partie civile désigne la victime d'une infraction qui intente un procès en vue d'obtenir une indemnisation.

Dans un procès civil, on parlera du demandeur (celui qui prend l'initiative du procès) et du défendeur (celui contre qui l'action est dirigée).

L'avocat

L'avocat conseille, représente et défend son client. Bien que l'on puisse défendre seul ses intérêts, il y a



souvent avantage à s'adjoindre les services d'un avocat. Le choix d'un avocat est tout à fait libre. L'avocat défend son client sans nécessairement partager ses opinions.

Il y a dans chaque arrondissement judiciaire un barreau avec un Ordre des avocats. L'Ordre des avocats est constitué des avocats inscrits au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il y a deux ordres : l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

Les ordres des avocats d'Anvers, d'Audenarde, de Bruges, de Courtrai, de Furnes, de Gand, d'Hasselt, de Louvain, de Malines, de Termonde, de Tongres, de Turnhout et d'Ypres forment avec l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles l'Orde van de Vlaamse Balies

Site web : www.advocaat.be

Les ordres des avocats d'Arlon, de Charleroi, de Dinant, d'Eupen, de Huy, de Liège, de Marche-en-Famenne, de Mons, de Namur, de Neufchâteau, de Nivelles, de Tournai et de Verviers forment avec l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Site web : www.avocat.be

L'huissier de justice

L'huissier de justice procède aux significations. Il porte donc officiellement une information à la connaissance de quelqu'un. Il signifie par exemple l'acte de procédure par lequel le demandeur introduit l'instance, appelé citation. Il signifie également les jugements. Il intervient en matière civile et en matière pénale.

Il est également chargé de l'exécution des jugements, en particulier des saisies, lorsqu'un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme n'est pas exécuté spontanément et qu'il faut par conséquent utiliser la contrainte pour pouvoir percevoir cette somme.

Brochure : L'huissier de justice

Site web : www.huissiersdejustice.be

Le suspect

Le suspect est la personne soupçonnée d'avoir commis un fait punissable et faisant l'objet d'une instruction préparatoire pénale (information ou instruction). Dans le cadre de l'instruction préparatoire, le suspect peut être placé en détention préventive par le juge d'instruction.

L'inculpé

Le suspect devient inculpé lorsque le juge d'instruction lui fait savoir formellement que certains faits lui sont reprochés. L'inculpé jouit d'un plus grand nombre de droits que le suspect. Il peut par exemple demander à accéder au dossier répressif.

Le prévenu

Le prévenu est la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

L'accusé

L'accusé est la personne qui doit comparaître devant la Cour d'assises.

Le condamné

Le condamné est la personne qui est condamnée lorsque le tribunal ou la cour estime que le fait qui lui est reproché est établi et punissable, et que le suspect est coupable.

Il est à noter que, tant qu'il n'a pas été condamné, le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence.

Le procureur du Roi

Le procureur du Roi intervient auprès du tribunal de première instance en tant que ministère public (également appelé magistrature debout ou parquet). Il est assisté par ses substituts. Certains substituts sont désignés premiers substituts.

Le ministère public, qui intervient en tant que représentant de la société, exerce l'action publique. Cette action vise à sanctionner l'atteinte à l'ordre social.

En matière pénale, le procureur dirige l'information avec l'aide des services de police. L'instruction, dirigée par le juge d'instruction qui en est également responsable, est généralement ouverte sur réquisition du procureur du Roi. À l'audience du tribunal correctionnel, le procureur du Roi requiert l'application de la loi pénale. Il se charge également de l'exécution du jugement lorsque le juge a rendu son verdict.

Dans un procès civil, le procureur peut intervenir dans un nombre limité de cas énumérés dans le Code judiciaire et qui portent atteinte à l'ordre public (par ex. un litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale). Dans un procès civil, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis.

Le juge d'instruction

Le juge d'instruction dirige l'instruction. Avec l'aide d'enquêteurs et d'experts, il s'agit pour lui de rassembler le plus possible d'informations nécessaires à la manifestation de la vérité. Pour ce

faire, il peut convoquer le ou les suspects et le ou les éventuels témoins pour les interroger. Il doit rassembler des preuves tant à charge qu'à décharge. Il recherche donc des éléments qui plaident tant en faveur qu'en défaveur du suspect.

Il est le seul à pouvoir délivrer un mandat d'arrêt ou un mandat de perquisition. Dans le cadre de l'exercice de sa fonction, il dispose d'une indépendance totale. Il ne lui appartient pas de décider de la condamnation ou de l'acquittement du suspect et il ne peut pas siéger au procès durant lequel le prévenu est jugé.

Citation

Une citation est un document officiel par lequel une personne appelle une autre à comparaître devant le juge. À la demande de la partie demanderesse, l'huissier de justice remet à la partie adverse la citation, avec les motifs de la convocation.

Brochure : Vous êtes cité

Le juge (conseiller)

Le juge statue sur requête du plaignant/demandeur, de la partie civile ou du ministère public. Il siège dans une chambre d'un tribunal (en première instance ou en appel) ou d'une cour (presque toujours en appel). Un juge siège seul ou à trois. S'il siège seul ou s'il préside la formation du jugement, il porte le titre de président.

L'expert judiciaire

L'expert judiciaire est un spécialiste désigné par le tribunal dans le but d'informer et d'éclairer le tribunal sur des questions d'ordre technique pour permettre au juge de rendre sa décision en connaissance de cause. Exemple : experts médicaux, en immobilier, en automobile ou en balistique.

Le témoin

Le témoin est la personne appelée à témoigner sous serment pour rapporter ce qu'elle sait, ce qu'elle a vu ou entendu concernant un événement précis. Tout citoyen est tenu de participer au bon fonctionnement de la justice et dès lors d'apporter son témoignage.

Un témoin de moralité est un témoin qui ne dépose pas sur des faits précis mais sur le caractère et les mœurs d'une personne qu'il connaît.

Brochure : Vous êtes témoin

Le greffier

Chaque tribunal dispose d'un greffe. Le greffier prêle assistance au juge et accomplit des tâches administratives. Pendant les audiences, il tient la feuille d'audience sur laquelle sont mentionnés tous les actes de procédure.

Ainsi, le texte du jugement est porté à la feuille d'audience. Le greffier tient également à jour le dossier de la procédure. Il y conserve les pièces de la procédure. Il tient également le rôle des affaires : c'est le registre dans lequel les affaires sont inscrites par ordre chronologique. Le greffier informe par exemple les parties de la date à laquelle le président de la chambre a fixé l'audience. Le greffier dispose également d'une mission d'ordre fiscal. Il perçoit les droits de greffe, comme le droit de mise au rôle qui doit être payé avant que l'audience d'introduction ait lieu ou le droit dont il faut s'acquitter pour faire des photocopies du dossier de la procédure.



Pièces de la procédure

Les documents rédigés dans le cadre d'une procédure sont appelés pièces de la procédure : citation, conclusions, rapports en vue de l'exécution d'une décision du juge, avis du ministère public, copie des décisions du juge, procès-verbaux des audiences et mesures d'instruction (audition d'un témoin par exemple), tous les actes rédigés par le juge...

Procédure

La procédure est l'ensemble des règles qui organisent le déroulement d'une instruction ou d'un procès. Ces règles sont contraignantes et doivent donc être respectées. Elles garantissent le bon déroulement d'un procès.

LE DÉROULEMENT D'UN PROCÈS

Qu'il s'agisse d'un procès civil ou pénal, la salle d'audience est plus ou moins la même. Elle s'ouvre sur les rangées de bancs réservés au public, face à une estrade où prennent place les magistrats : au centre, le ou les magistrats du siège (le ou les juges), à gauche, le magistrat du parquet, et à droite, le greffier. Les premiers bancs sont réservés aux parties et à leurs avocats. Les demandeurs sont placés à gauche ou à droite, selon les habitudes locales. Les défendeurs s'installent de l'autre côté.

Le déroulement d'un procès varie en fonction de la nature du tribunal ou de la cour.



Procédure civile

Dans un procès civil, les parties et leurs avocats sont convoqués dès le début de l'audience. Généralement, les adversaires fixent de commun accord le moment auquel ils se retrouveront à la barre, devant le tribunal. Lorsque l'affaire est appelée, la parole est d'abord donnée au demandeur puis au défendeur. Le ministère public est appelé à donner son avis (par exemple en cas de litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale), sur lequel les parties peuvent ensuite émettre des remarques.

Dans la plupart des affaires civiles, les parties doivent comparaître deux fois : à l'audience d'introduction (peu de temps après la citation) et le jour de la fixation de l'audience. Seules les affaires pour lesquelles des débats succincts suffisent sont entièrement traitées lors de l'audience d'introduction. Dans les autres affaires, les parties ont la possibilité de déposer des conclusions. Lorsque toutes les parties se sont exécutées et ont répondu aux conclusions de la ou des parties adverses, une date est fixée pour l'audience. Les plaidoiries ont lieu le jour de l'audience.

Le juge met ensuite l'affaire en délibéré : il rendra sa décision à la lumière des pièces de procédure, des

dossiers déposés par les parties et des débats oraux tenus devant lui.

Enfin, le tribunal rend son jugement. La Constitution impose au juge de motiver son jugement : il est obligé d'indiquer les raisons qui sont à la base de sa décision et de répondre aux conclusions que les avocats des deux parties ont déposées. S'agissant d'un procès civil, le juge ne peut aller au-delà de ce qui lui est demandé par les parties.

Conclusions

Ce sont des documents écrits composés d'un compte rendu succinct des demandes adressées par les parties au tribunal (le dispositif des conclusions) et des arguments à l'appui de ces demandes (les motifs des conclusions). Les motifs comportent l'exposé des faits et les moyens de droit que les avocats invoquent en vue de plaider la cause de leur client. Les parties adressent ou déposent leurs conclusions au greffe. Dans le même temps, elles envoient également leurs conclusions à toutes les autres parties.

Procédure pénale

Dans un procès pénal, la partie civile, s'il y en a une, prend la parole en premier. Le magistrat du ministère public requiert ensuite, après quoi seulement la parole est donnée à la défense.

Au cours de l'instruction à l'audience, le tribunal interroge le prévenu et entend les éventuels témoins. Le ministère public, qui représente les intérêts de la société et qui joue donc un rôle essentiel sur le plan des poursuites, est toujours tenu de requérir.

Comme en matière civile, les débats oraux constituent l'avant-dernière phase de la procédure pénale.

Après avoir pris la cause en délibéré, le tribunal se prononce sur la culpabilité du prévenu. Il l'acquitte ou lui inflige une peine. Le juge peut prononcer une peine effective ou accorder la suspension ou le sursis.

Éléments de preuve

Un dossier pénal contient habituellement beaucoup plus de pièces à l'appui qu'un dossier civil. Dans le cadre de l'information et de l'instruction, les services de police dressent un grand nombre de procès-verbaux. Ils contiennent les dépositions des prévenus, des parties civiles et des témoins ainsi que les rapports de confrontation et les constatations des services de police. Lorsqu'on y ajoute le casier judiciaire du ou des prévenus et toutes les autres pièces de la procédure, on

obtient le dossier que les plaideurs peuvent consulter au greffe avant de préparer leurs conclusions et les débats oraux.

En matière civile, les parties au procès ne disposent généralement pas d'éléments de preuve collectés d'office par les autorités.

Elles ne peuvent compter que sur elles-mêmes pour rassembler des pièces à conviction. Par conséquent, le dossier ne comporte généralement que les éléments de preuve que les parties ont elles-mêmes déposés. Lorsqu'elles souhaitent s'appuyer sur les déclarations d'un témoin ou sur un rapport d'expertise, elles doivent préalablement obtenir du juge que cette mesure d'instruction soit ordonnée.

Suspension du prononcé et sursis à l'exécution de la peine

Suspension et sursis ordinaires

Une condamnation avec sursis signifie que le juge prononce une peine, mais que l'exécution de celle-ci est suspendue pendant un certain délai d'épreuve. La suspension du prononcé signifie que le juge se limite à rendre un jugement sur la question de la culpabilité sans imposer de peine.

Suspension probatoire et sursis probatoire

Le sursis et la suspension peuvent être assortis de certaines conditions, appelées conditions probatoires. Dans ce cas, on parle de suspension probatoire et de sursis probatoire.

Guidance et contrôle

Les suspects et les condamnés qui font l'objet d'une mesure probatoire sont accompagnés par des fonctionnaires de la direction générale des Maisons de justice du SPF Justice. L'exécution des mesures probatoires est contrôlée par la commission de probation à laquelle ces fonctionnaires doivent faire rapport.

LE PRIX DE LA JUSTICE



L'administration de la justice n'est pas gratuite. Chacun prend à sa charge une partie des frais (par exemple frais d'huissier de justice, d'expertises, de droits de greffe...), que ce soit en matière civile ou pénale. À cela s'ajoutent les honoraires des avocats et leurs frais.

En matière pénale, ces coûts s'appellent frais de justice. En matière civile, on parle de dépens. Ils sont généralement à charge de la partie succombante. Ces frais peuvent être très élevés, surtout lorsqu'une expertise a été ordonnée.

Le recours aux services d'un avocat se révèle souvent indispensable. Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. Les honoraires de l'avocat doivent en principe être payés par le client, y compris lorsque celui-ci gagne le procès. Cependant, les exceptions à cette règle sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008, la loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat permet au juge, dans une certaine mesure, de condamner la partie qui perd le procès à payer les frais et honoraires de l'avocat de l'autre partie.

Un justiciable ou une partie défenderesse qui ne peut se permettre les services d'un avocat pour des raisons

financières peut faire appel à un bureau d'assistance judiciaire. Si le justiciable satisfait aux conditions légales (notamment disposer d'un revenu inférieur à un montant fixé par la loi), ce bureau désigne un avocat. Cette assistance est gratuite ou partiellement prise en charge. Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un bureau d'assistance judiciaire.

Dans certains cas, il peut aussi faire intervenir sans frais un huissier de justice, dont les honoraires sont alors pris en charge par l'état. Pour ce faire, une demande d'assistance judiciaire doit être introduite auprès du bureau d'assistance judiciaire compétent pour traiter le litige ou, dans certains cas, au juge en personne.

Certaines assurances offrent également une aide juridique qui couvrent les frais du procès. Les compagnies d'assurances proposent souvent une protection juridique couvrant différents types de litiges comme les différends entre propriétaire et locataire, employeur et employé ou pour tout ce qui a trait à la consommation. Cette assurance est comprise dans l'assurance responsabilité civile ou même dans l'assurance automobile.

*Brochure : L'aide juridique :
un meilleur accès à la justice*

LA MÉDIATION CIVILE

La médiation est une procédure confidentielle et volontaire visant à résoudre des conflits en toute sérénité. Les parties concernées font appel sur une base volontaire à une personne de confiance professionnelle, indépendante et impartiale, afin de faciliter le dialogue. La médiation présente de nombreux avantages : c'est une procédure simple, rapide, souple et confidentielle. Vous pouvez choisir vous-même le médiateur, l'accord est définitif, vous participez en tant que partie à la décision. La bonne foi et la volonté des parties de parvenir à une solution sont décisives pour la réussite de la médiation.



La loi reconnaît deux formes de médiation :

- › La **médiation volontaire** se déroule en dehors d'une procédure judiciaire. Les parties décident collectivement de recourir à un médiateur pour les aider à résoudre leur litige.
- › La **médiation judiciaire** a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire sur proposition des parties ou du juge. Les deux parties doivent marquer leur accord. La procédure judiciaire est alors ajournée.

Hormis quelques cas exceptionnels, les parties font appel dans les deux types de médiation à un médiateur agréé. À terme, les deux types de médiation peuvent avoir le même résultat qu'une décision de justice.

Le médiateur doit être neutre, indépendant et impartial. Sa mission est de faciliter le dialogue entre les parties. Il ne donne pas de conseils et est tenu par le secret professionnel. Il n'a aucun pouvoir décisionnel et ne peut donc pas arbitrer le litige. Le médiateur doit avoir suivi une formation et être agréé par la commission fédérale de médiation. Certains médiateurs sont spécialisés dans les matières familiales (séparation, divorce, cohabitation, succession...), sociales (licenciement, conflit collectif de travail...), civiles et commerciales (conflits de voisinage, de logement, de copropriété, différends entre fournisseur et client, factures...).

Brochure : La médiation

Site web : www.mediation-justice.be

Déroulement

Au cours du premier entretien, le médiateur explique les «règles du jeu» : confidentialité, bonne foi, respect de l'autre, etc. Les parties concernées signent un protocole de médiation. Le rythme des séances, les honoraires du médiateur et la manière



dont les parties se les répartiront sont également indiqués dans ce document. Ensuite, la médiation proprement dite commence. Les parties exposent leur situation. Au fil des entretiens, la négociation avance tandis que le médiateur facilite la parole et veille au respect du cadre établi dans le protocole. La médiation se termine soit par un accord, même partiel, soit par un constat d'échec. À tout moment, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement à la médiation ; le médiateur aussi. En cas d'échec total ou partiel d'une médiation judiciaire, la procédure judiciaire reprend son cours.

Si c'est une médiation volontaire qui échoue, rien n'empêche les parties de porter le litige en justice. Lorsque les parties parviennent à un accord, les dispositions de cet accord sont consignées par écrit, éventuellement par le médiateur, et signées par toutes les parties. Elles doivent respecter les dispositions de l'accord de médiation.

Si une partie viole le secret des entretiens, elle peut se voir condamner à payer des dommages et intérêts. Si des pièces communiquées en médiation sont divulguées dans une procédure judiciaire, elles sont écartées des débats.

Accord exécutoire

Les engagements qui figurent dans l'accord de médiation doivent être respectés. Il y a deux manières de rendre l'accord exécutoire et de contraindre ainsi au respect d'engagements non tenus :

- Si une partie au moins le demande, le juge établit une ordonnance d'homologation, qui a les effets d'un jugement. Le juge ne peut pas refuser l'homologation sauf si l'accord est contraire à l'ordre public ou, le cas échéant, aux intérêts de l'enfant.
- Si toutes les parties le demandent, l'accord de médiation peut être établi auprès d'un notaire.

L'homologation rend l'accord de médiation exécutoire. Il produit donc les mêmes effets qu'un jugement. S'il s'avère ultérieurement que l'une des parties ne respecte pas l'accord de médiation homologué, l'autre partie peut le faire exécuter immédiatement (par un huissier de justice, par exemple), sans devoir intenter une action en justice.

LES MAISONS DE JUSTICE

Les maisons de justice remplissent de nombreuses missions.

› **Les maisons ont une fonction d'accueil de première ligne.**

Les assistants de justice fournissent des informations et renvoient, si nécessaire, à des instances compétentes. Ils ne sont compétents que pour communiquer des informations sur les matières propres au fonctionnement de la maison de justice, à savoir principalement celles qui concernent l'auteur, la victime (droit pénal) et la problématique du divorce (droit civil). En ce qui concerne les questions relatives à d'autres matières, ils renvoient à des services spécialisés extérieurs à la maison de justice. En outre, il est renvoyé aux avocats qui assurent des permanences à la maison de justice. C'est le cas si les questions sont surtout de nature juridique.

› **Les maisons de justice ont une fonction d'avis à rendre à la demande de la magistrature, de commissions et de l'administration.**

En matière civile, lorsque la discussion porte sur l'exercice de l'autorité parentale et/ou sur l'hébergement des enfants, l'assistant de justice peut, à la demande d'un magistrat uniquement, effectuer une enquête sociale sur la situation familiale. L'assistant de justice en fait rapport. Ce rapport a un caractère purement consultatif. C'est l'autorité mandante qui prend la décision finale.

Dans ce domaine, l'assistant de justice joue uniquement un rôle d'information. Il ne s'agit pas d'une mission d'encadrement.

En matière pénale, l'assistant de justice se charge de mener une enquête sociale ou de rédiger un rapport d'information succinct. Dans ce cadre, la possibilité d'imposer une peine ou une mesure alternative ou d'exécuter la peine sous une forme alternative est examinée avec l'intéressé et/ou son entourage. L'assistant de justice en fait rapport, à titre consultatif, à l'instance compétente.



› **Les maisons de justice sont un service de guidance et de surveillance judiciaires.**

L'assistant de justice assure également la guidance des personnes auxquelles une peine ou une mesure alternative a déjà été imposée ou qui, après avoir effectué une partie de leur peine, bénéficient d'une libération conditionnelle. L'assistant de justice examine avec le client les possibilités de réinsertion dans la société, contrôle le respect des conditions et tient compte des intérêts de la victime.

L'assistant de justice peut, dans le cadre de la procédure de médiation pénale, jouer également un rôle de médiateur entre l'auteur et la victime d'une infraction. Au travers d'entretiens, toutes les parties tentent de trouver une solution, sans l'intervention d'un juge, afin de réparer les dommages matériels, moraux et émotionnels. Dans ce cadre, une mesure alternative peut également être imposée à l'auteur.

› **Les maisons de justice remplissent une fonction d'accueil à l'égard des victimes d'infractions.**

Les maisons de justice jouent un rôle important dans l'accueil des victimes. Elles leur fournissent des informations spécifiques concernant leur dossier, elles leur prêtent assistance, notamment lors de la consultation du dossier et au cours des audiences publiques, ce tant dans la phase du déroulement du procès que durant celle de l'exécution de la peine. Elles assurent en outre des missions structurelles en vue (du maintien) de la visibilité de la dimension « victime » dans l'appareil judiciaire.

› **Elles sont ouvertes à la concertation et à la collaboration avec les autres acteurs du domaine judiciaire.**

Les maisons de justice sont disposées à se concerter avec les autorités mandantes et avec d'autres partenaires du secteur parajudiciaire. Des accords de coopération sont conclus dans la mesure du possible. Les maisons de justice ont également pour tâche de promouvoir et de faire connaître des formes alternatives de sanction et des modalités de règlement alternatives et extrajudiciaires.

Brochure : L'accueil des victimes

Brochure : Accueil social de première ligne

Brochure : La médiation pénale

Brochure : La peine de travail autonome

Brochure : La probation

Brochure : L'étude sociale civile

Brochure : L'effacement et la réhabilitation

Brochure : L'alternative à la détention préventive

LES COURS ET TRIBUNAUX

La Belgique compte **cinq grandes zones judiciaires**, les cinq ressorts de cour d'appel : Bruxelles, Liège, Mons, Gand et Anvers. Ces ressorts sont divisés en **27 arrondissements judiciaires** ayant chacun un tribunal de première instance. De plus, il existe dans les arrondissements judiciaires 21 tribunaux du travail et 23 tribunaux de commerce. Les arrondissements sont à leur tour divisés en 187 cantons judiciaires abritant chacun une justice de paix. Chacune des dix provinces ainsi que l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale compte une cour d'assises. La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Elle est constituée à chaque fois que des accusés sont renvoyés devant elle.

La nature et la gravité d'une infraction, la nature du conflit ainsi que l'importance des sommes en jeu déterminent le type de juridiction devant laquelle il faut se rendre.

Dans certains cas, c'est la nature du litige qui détermine le tribunal qui doit être saisi. Ainsi, le juge de paix est compétent en ce qui concerne les conflits de voisinage et le tribunal de première instance est compétent en matière de divorce. Dans d'autres cas, le critère est la qualité des parties. En principe, les litiges opposant des commerçants sont pour la plupart portés devant le tribunal de commerce.

Dès que le type de tribunal compétent est déterminé, il faut désigner le lieu où l'affaire devra être examinée.

En matière civile, l'action peut être portée devant le juge du domicile du défendeur ou devant le juge du lieu où l'engagement a été contracté ou devrait être exécuté.

En matière pénale, le tribunal du lieu où l'infraction a été commise, le tribunal du lieu où le suspect réside et le tribunal du lieu où il pourra être trouvé sont également compétents. Pour les personnes morales, il s'agit du tribunal du lieu du siège social et de celui du siège d'exploitation de ladite personne morale.



LES TRIBUNAUX

Conciliation

Si l'une des parties en fait la demande ou que les deux parties y consentent, tout litige peut au préalable être soumis, en vue d'une conciliation, au juge compétent pour connaître de la cause en première instance. Cette démarche peut s'effectuer pratiquement sans formalités et auprès de toutes les juridictions siégeant en première instance. La conciliation a lieu le plus souvent chez le juge de paix.

Une conciliation est souvent la façon de procéder la plus intéressante pour tout le monde. Elle permet d'éviter une procédure longue et onéreuse. Dans certains cas, le préalable de conciliation est obligatoire.

Lorsqu'un accord convenant aux deux parties est atteint avec l'aide du juge, le greffier établit un procès-verbal qui est signé par les parties, par le juge et par le greffier.

Brochure : La conciliation

La justice de paix

Notre pays compte 187 justices de paix. Il y en a une par canton judiciaire. Toutefois, il existe parfois plusieurs sièges dans un canton judiciaire.

La justice de paix traite d'affaires civiles et commerciales d'un montant inférieur à 1 860 euros. Le juge de paix est également compétent pour les litiges en matière de loyers, de voisinage, de servitudes ou d'expropriation ainsi que pour les mesures provisoires entre époux.

› Exemple :

Marc constate une infiltration d'eau dans l'appartement qu'il loue. Depuis trois mois, il en a régulièrement informé son propriétaire mais ce dernier ne réagit pas. La patience de Marc a des limites et il décide de citer le propriétaire devant le juge de paix afin qu'il effectue enfin les réparations indispensables.

Si on n'est pas d'accord avec le jugement du juge de paix, on peut le contester en allant en appel devant une juridiction supérieure, en l'occurrence le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce selon que le litige est d'ordre civil ou commercial.

Brochure : Le juge de paix

Brochure : Vous êtes cité devant la justice de paix

Le tribunal de police

Il y a au moins un tribunal de police dans chaque arrondissement judiciaire. Au total, le pays en compte 34. La fonction de ministère public près les tribunaux de police est exercée par le procureur du Roi et ses substitués.

Le tribunal de police est une juridiction pénale qui examine les contraventions, les délits contraventionnalisés par l'admission de circonstances atténuantes, les infractions à des lois spéciales (par ex. le Code rural, le Code forestier) et les infractions de roulage. Au fil des ans, le tribunal de police est surtout devenu un «tribunal de la circulation».

› Exemple :

En traversant la chaussée, Georges est renversé par une voiture et blessé à la jambe. Le conducteur de la voiture n'a pas respecté les règles de circulation routière. Le procureur du Roi le poursuit pour coups et blessures involontaires. De plus, il refuse de payer les frais d'admission à l'hôpital de Georges car il conteste sa responsabilité dans l'accident. Le tribunal de police statue tant sur l'action publique (intentée par le procureur) que sur l'action civile (intentée par Georges, partie civile).

Les jugements du tribunal de police sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance.

Circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes sont des facteurs que le juge peut prendre en considération lors de la fixation de la peine afin d'imposer une peine plus légère que la peine minimum prévue par la loi.

Crime correctionnalisé

Si un crime est puni avec l'admission de circonstances atténuantes, il est considéré comme un délit.

Délit contraventionnalisé

Si un délit est puni avec l'admission de circonstances atténuantes, il est considéré comme une contravention.

Le tribunal de première instance

La Belgique compte 27 tribunaux de première instance. Il y en a un par arrondissement judiciaire. Le tribunal de première instance est subdivisé en trois sections : le tribunal civil, le tribunal correctionnel et le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal civil traite des affaires qui touchent des personnes (par ex. divorce, filiation, adoption). Il est également compétent pour les différends d'un montant supérieur à 1 860 euros, les litiges concernant les droits de succession ou les droits d'auteur ainsi que les appels de jugements rendus par le juge de paix.

› Exemple :

Thomas prête 25 000 euros à Luc. Mais, le jour convenu, Luc ne lui rembourse pas la somme. Comme il s'agit d'un litige civil entre particuliers et vu l'importance de la somme en cause, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

Le tribunal correctionnel est une juridiction pénale chargée de punir tous les délits, tels que l'escroquerie, la fraude, l'homicide involontaire, le vol avec effraction, le vol avec violences et les crimes correctionnalisés. Il fait aussi office de juridiction d'appel pour les décisions rendues par le tribunal de police.

Une affaire peut être portée devant le tribunal correctionnel par citation directe du ministère public ou de la partie civile ou par ordonnance de la **chambre du conseil**, qui à l'issue de l'instruction détermine si le prévenu est renvoyé ou non devant le tribunal correctionnel.

La chambre du conseil est une juridiction d'instruction qui se compose d'un juge du tribunal de première instance siégeant seul et qui examine s'il y a motif à renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou bien décide de ne pas poursuivre le prévenu (non-lieu).

La chambre du conseil prononce le non-lieu lorsqu'il ressort de l'instruction que les faits ne constituent pas une infraction ou que les preuves contre l'inculpé sont insuffisantes. Cela signifie que l'intéressé n'est pas renvoyé devant un tribunal. Toutefois, cela ne met fin que temporairement à l'instruction : à la suite d'un non-lieu, l'apparition de nouveaux éléments de preuve peut conduire à de nouvelles poursuites et à une condamnation.

C'est aussi la chambre du conseil qui décide de mois en mois s'il y a des raisons de maintenir le prévenu en détention préventive ou éventuellement de lui accorder une libération conditionnelle ou encore de le libérer sous conditions.

En ce qui concerne les crimes non correctionnalisables, la chambre du conseil statue tous les trois mois sur le maintien de la détention préventive.

La détention préventive est une mesure de sécurité par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime est mise en détention dans l'attente de son procès. Cette mesure est imposée pour éviter que le suspect disparaisse au moment où il doit comparaître devant le juge, qu'il commette entre-temps d'autres infractions, qu'il tente de faire disparaître des preuves ou qu'il prenne contact avec des tiers (par ex. pour exercer une influence sur des témoins ou des co-inculpés).

Le suspect qui est finalement acquitté ou contre qui les poursuites ont cessé peut demander un dédommagement au ministre de la Justice pour le temps qu'il a injustement passé en prison : c'est l'indemnité en cas de détention inopérante. Deux conditions doivent être réunies pour bénéficier de cette indemnité : la détention préventive doit avoir duré plus de huit jours et la détention ou le maintien en détention ne doit pas avoir été causé par le comportement personnel du suspect. Le ministre est très strict dans l'appréciation de cette deuxième condition. Par exemple, le suspect qui n'a

pas collaboré à l'enquête ou qui a menti lors de l'interrogatoire du juge d'instruction ne recevra pas d'indemnité, même s'il a finalement été mis hors de cause.

Les décisions de la chambre du conseil peuvent être attaquées en appel devant la chambre des mises en accusation. Elle représente la juridiction d'instruction au niveau de la cour d'appel.

Le tribunal de la jeunesse traite notamment des dossiers relevant de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse de 1965, comme la déchéance de l'autorité parentale, le placement de mineurs dans des familles d'accueil ou dans des centres fermés, ainsi que des dossiers de criminalité juvénile.

Le tribunal de la jeunesse est composé d'une ou de plusieurs chambres à juge unique, le juge de la jeunesse. Le ministère public est représenté par des magistrats du parquet spécialisés dans les affaires de jeunesse.

Le juge n'inflige pas de peines aux jeunes criminels mais prend des mesures à leur égard. En pratique, il peut notamment réprimander le mineur (le «rappeler à l'ordre»), le placer dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée où il se

retrouvera en compagnie d'autres jeunes encadrés par des éducateurs, lui imposer un travail d'intérêt général, et même, dans certains cas exceptionnels, le placer provisoirement en prison.

Le juge de la jeunesse prend des mesures de garde, de préservation ou d'éducation. Si le mineur qui a commis le délit a atteint l'âge de 16 ans, le juge de la jeunesse peut, dans des circonstances spécifiques, se dessaisir du dossier. Le mineur est alors amené devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, qui jouera le rôle de tribunal pénal. En cas de délit particulièrement grave, par exemple s'il s'agit d'un meurtre, le jeune sera exceptionnellement dirigé vers la cours d'assises, et ce malgré le fait qu'il est mineur. Le tribunal de la jeunesse peut également prendre des mesures à l'égard des parents lorsque ceux-ci ne remplissent pas leur devoir d'éducation (violences commises sur l'enfant, abus d'autorité, conditions de vie déplorables...) L'urgence de certaines situations permet d'ailleurs de prendre très rapidement des mesures en vue de protéger l'enfant.

Lorsqu'une des parties ou le ministère public n'est pas satisfait d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, elle / il peut faire appel de ce jugement à condition que celui-ci ait été rendu en

premier ressort, c'est-à-dire pas à la suite d'un appel d'une décision déjà rendue par un tribunal de police ou un juge de paix. Dans ce cas, c'est la cour d'appel qui examine l'affaire, indépendamment du fait qu'elle relève du tribunal civil, du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse.

Brochure : Approche de la délinquance juvénile

En 2006, les **tribunaux d'application des peines**, qui rendent des décisions sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ont été constitués au sein des tribunaux de première instance. Ils statuent sur l'octroi des modalités suivantes : la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Si ces chambres de l'application des peines examinent des affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans, elles sont constituées d'un juge du tribunal d'application des peines et de deux assesseurs : un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire et un assesseur spécialisé en réinsertion sociale. Dans le futur, les affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est inférieure ou égale à trois ans seront traitées par un juge unique devant le tribunal d'application des peines.

Le ministère public et les condamnés peuvent introduire un pourvoi en cassation contre les décisions des chambres de l'application des peines.

« Compétence résiduaire » du tribunal de première instance

Le tribunal de première instance est compétent pour tous les litiges, sauf ceux attribués par la loi à d'autres juridictions.



Le tribunal du travail

Dans les arrondissements judiciaires, il y a également des tribunaux du travail. On compte en principe un tribunal du travail par arrondissement judiciaire. Certains tribunaux du travail couvrent plus qu'un seul arrondissement. C'est le cas pour Furnes, Ypres et Courtrai. Dans la pratique, il y a 21 tribunaux du travail. Certains d'entre eux ont des sections dont les audiences se tiennent en un autre lieu que leur siège (par ex. Termonde, Alost et Sint-Niklaas).

Le tribunal du travail est compétent en matière sociale : sécurité sociale (pensions, chômage...), conflits dans les relations de travail (contrats d'emploi, réglementation du travail...) et accidents du travail.

› Exemple :

Gérard est au chômage depuis cinq ans. Après un contrôle de l'Onem, il est exclu du bénéfice des indemnités de chômage. Pour contester la décision, il introduit une requête devant le tribunal du travail.

Le tribunal du travail comprend différentes chambres. Chacune se compose d'un magistrat professionnel qui la préside, et de deux juges sociaux. Selon la nature du litige traité par le tribunal, les juges sociaux représentent les travailleurs, employeurs ou indépendants. Ces personnes sont nommées sur présentation des organisations du monde du travail (employeurs, employés, ouvriers ou indépendants).

Quant au ministère public, il porte ici le nom d'auditorat du travail et le procureur, celui d'auditeur du travail.

En cas de désaccord avec le jugement du tribunal du travail, les parties peuvent aller en appel devant la cour du travail.

Le tribunal de commerce

La Belgique compte 23 tribunaux de commerce dans les arrondissements judiciaires. Il arrive également que ce tribunal comporte des sections dans différents lieux de l'arrondissement ou que sa compétence s'exerce au-delà d'un seul arrondissement (par ex. Eupen et Verviers).

Le tribunal de commerce connaît des contestations entre commerçants portant sur des montants supérieurs à 1 860 euros mais aussi de matières très spécifiques comme les faillites ou les litiges entre des actionnaires d'une société. Le tribunal de commerce connaît également des appels des jugements rendus par les juges de paix en matière commerciale.

› Exemple :

Martine crée des articles design qu'elle vend dans son magasin à des particuliers. Elle n'est pas satisfaite de la qualité des derniers tissus que son fournisseur lui a livrés. Elle décide de le citer devant le tribunal de commerce parce qu'il refuse de remédier à la situation.

Les chambres du tribunal de commerce sont constituées d'un juge (magistrat professionnel), de deux juges consulaires et du ministère public. Ces juges laïcs sont présentés par les différentes associations représentatives du commerce et de l'industrie. Elles choisissent leurs candidats parmi des commerçants, des administrateurs de société, des réviseurs d'entreprises et des comptables.

Quant au ministère public, il est représenté par des membres du parquet du tribunal de première instance.

Si les parties souhaitent contester la décision du tribunal de commerce, elles forment un recours devant la cour d'appel. Le jugement attaqué doit toutefois avoir été rendu en première instance et ne doit donc pas constituer un jugement prononcé contre une décision antérieure du juge de paix.

LES COURS

Les cours d'appel et les cours du travail

Notre pays compte cinq cours d'appel et cinq cours du travail. Elles sont établies à Anvers, à Gand, à Bruxelles, à Mons et à Liège.

La cour d'appel se compose de plusieurs chambres :

- Les chambres civiles examinent les appels des jugements rendus en premier ressort par les sections civiles des tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.
- Les chambres correctionnelles examinent les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux correctionnels.
- Les chambres de la jeunesse examinent les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de la jeunesse.
- La chambre des mises en accusation est la juridiction d'instruction chargée de l'appel des décisions de la chambre du conseil. C'est aussi la chambre des mises en accusation qui renvoie un suspect devant la cour d'assises parce qu'il aurait commis un crime, un délit de presse ou un délit politique.

Appel

Il arrive qu'une des parties ne soit pas d'accord avec un jugement prononcé par un tribunal. Tant le condamné, la partie civile, le défendeur, la partie demanderesse et la partie défenderesse que le ministère public ont la possibilité de voir le procès jugé une seconde fois. Hormis un nombre limité de cas pour lesquels ce n'est pas possible, l'appel est un droit qui peut être exercé par toutes les parties concernées.

L'appel est toujours examiné par une juridiction supérieure à celle qui a rendu le premier jugement. Ainsi, l'appel d'une décision du juge de paix est examiné par la section civile du tribunal de première instance. S'il s'agit d'une question d'ordre commercial, le tribunal de commerce est compétent. Concernant les décisions du tribunal de police, l'appel sera interjeté auprès du tribunal correctionnel (tribunal de première instance) s'il s'agit d'une

affaire pénale et auprès du tribunal civil s'il s'agit d'une affaire civile. L'appel des décisions du tribunal du travail est formé devant la cour du travail. L'appel des décisions du tribunal de commerce est examiné par la cour d'appel.

En degré d'appel, les juges (dans un tribunal) ou les conseillers (dans une cour) délibèrent une seconde et dernière fois sur le fond de l'affaire et tranchent en dernier ressort. Les parties ont toutefois encore la possibilité de se pourvoir en cassation.

Le ministère public est exercé par le procureur du Roi (près un tribunal) ou le procureur général (près une cour d'appel ou une cour du travail).

Les décisions des tribunaux sont des jugements. Les décisions des cours d'appel et la Cour de cassation sont des arrêts.

Comme au tribunal du travail, les chambres de la cour du travail sont composées d'un juge professionnel appelé conseiller et de deux juges sociaux appelés conseillers sociaux. La cour du travail examine l'appel des décisions des tribunaux du travail.

La cour d'assises

Les dix provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale comptent chacun une cour d'assises. Il ne s'agit pas d'une juridiction permanente. La cour d'assises est constituée à chaque fois qu'un accusé est renvoyé devant elle.



Lorsqu'une personne est accusée d'un crime, elle est appelée à comparaître devant la cour d'assises pour être jugée par un jury populaire.

› Exemple :

Le braquage d'un bureau de poste a mal tourné. Dans leur fuite, les trois malfrats ont tué un gendarme et grièvement blessé deux employés. Au terme de l'instruction, ils sont renvoyés devant la cour d'assises parce que les faits retenus contre eux sont qualifiés de crime par la loi.

La cour d'assises est présidée par un magistrat professionnel, assisté de deux assesseurs, également juges professionnels. Ils ne se prononcent pas sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. C'est aux membres du jury, également appelés jurés, qu'il appartient de décider si l'accusé a commis ou non une infraction.

Les jurés sont désignés par tirage au sort dans la population. Tout Belge âgé de 30 à 60 ans et n'ayant jamais subi de condamnation peut être appelé à devenir juré.

Le procès d'assises débute par la lecture de l'acte d'accusation, synthèse de l'enquête regroupant les principaux éléments recueillis pendant l'instruction. Puis, les témoins et les personnes concernées par l'instruction sont entendus. Ces auditions doivent permettre aux jurés, qui n'ont pas pu consulter le dossier, de se forger une opinion. Ensuite, le ministère public prononce son réquisitoire, les parties civiles prennent la parole et les avocats font leur plaidoirie. L'accusé est lui aussi entendu. Il répond aux questions du président, s'explique sur les faits et peut aussi plaider son innocence.

À l'issue des débats, les douze jurés se retirent à huis clos. Ils doivent se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ils décident par vote et leur décision peut être nuancée. Ils peuvent par exemple juger l'accusé coupable tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Si l'accusé est jugé coupable, les juges professionnels et les jurés délibèrent ensemble sur la peine à appliquer. Cette décision est prise à la majorité absolue.

En principe, un arrêt de la cour d'assises n'est pas susceptible d'appel. Le condamné, la partie civile et le ministère public peuvent néanmoins se pourvoir en cassation auprès de la Cour de cassation. Si une condamnation est cassée, c'est-à-dire annulée par la Cour de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'assises qui devra à nouveau statuer.

Audience publique et huis clos

La Constitution prescrit que les audiences sont en principe publiques, sauf si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Toutefois, à la demande de l'une des parties, le juge peut décréter le huis clos partiel ou total. Il peut également le décréter d'office. Cela signifie que les débats ne sont pas accessibles au public ni aux médias. Ne peuvent alors pénétrer dans la salle d'audience que les magistrats, les avocats, les justiciables et éventuellement les jurés.

Le huis clos peut être demandé pour diverses raisons telles que la protection de la vie privée ou de l'intégrité morale d'une victime, d'un suspect ou d'un membre de la famille.

Délit de presse et délit politique

Pour pouvoir parler de délit de presse, il faut qu'il y ait expression de pensée délictueuse au travers de textes diffusés en plusieurs exemplaires par un procédé technique.

Un délit politique est un délit commis pour un motif politique et à des fins politiques.

La cour d'assises connaît de l'action publique en matière de délits politiques et de délits de presse, exception faite des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

La Cour de cassation

Il n'y a pour toute la Belgique qu'une seule Cour de cassation. Elle est établie à Bruxelles.

Au sein de l'appareil judiciaire, la Cour de cassation représente la juridiction suprême, le «tribunal des tribunaux». Elle est le garant du respect du droit par les cours et tribunaux.



La Cour de cassation ne statue pas sur les faits mais uniquement sur des questions juridiques. L'appel en cassation peut être introduit uniquement sur la base de motifs juridiques, donc en cas de violation de la loi ou d'un principe général de droit.

Le pourvoi en cassation n'est possible que contre des arrêts rendus en dernier ressort, c'est-à-dire des décisions contre lesquelles il n'est plus possible d'interjeter appel.

› Exemple :

Dans un litige entre deux commerçants, une cour d'appel a décidé que l'un des deux s'était rendu coupable d'avoir pratiqué une forme interdite de publicité comparative, tout en méconnaissant les dispositions légales qui définissent la publicité comparative. Sur la base de cette violation de la loi sur les pratiques commerciales, la partie succombante se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation est composée d'un premier président, d'un président, de présidents de section et de conseillers. Le ministère public est représenté par le procureur général près la Cour de cassation ou par un avocat général. La Cour est constituée de trois chambres : la première examine les dossiers civils,

commerciaux, fiscaux et disciplinaires, la seconde, les dossiers pénaux et la troisième, les dossiers de droit de travail et de la sécurité sociale. Chacune de ces chambres est composée d'une section française et d'une section néerlandaise. Chaque section siège en règle au nombre de cinq conseillers.

Avant de se prononcer, les magistrats entendent les conclusions du ministère public près la Cour de cassation.

La Cour de cassation peut décider de rejeter l'appel en cassation. Si les arguments avancés ne sont pas admis, l'appel est rejeté et l'arrêt attaqué devient définitif.

Si la Cour de cassation estime que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la loi, cette décision est annulée, en tout ou partie, avec ou sans renvoi. Il y a cassation avec renvoi devant une cour ou un tribunal de même qualité que la juridiction qui a rendu la décision attaquée s'il y a lieu de réexaminer l'affaire sur le fond. Ce n'est jamais la même juridiction qui est saisie à nouveau du dossier. Exemple : un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège et cassé par la Cour de cassation sera réexaminé par la cour d'appel de Bruxelles ou de Mons.

L'ÉVALUATION ET LES MANDATS

Évaluation interne des magistrats

La façon dont les magistrats professionnels exercent leur fonction est évaluée par un collège au sein de la juridiction ou du parquet. L'évaluation ne porte pas sur le contenu des décisions judiciaires.

La première évaluation d'un magistrat qui n'exerce pas de mandat a lieu un an après sa prestation de serment dans la fonction dans laquelle il doit être évalué ; ensuite, cette évaluation a lieu tous les trois ans. La mention «insuffisant» donne lieu à l'application d'une sanction financière. En cas de mention «insuffisant», le magistrat concerné est à nouveau évalué. Si cette nouvelle évaluation ne donne pas lieu au moins à une mention «bon», la sanction est à nouveau appliquée.

Si le titulaire d'un mandat adjoint ou d'un mandat spécifique obtient la mention «bon», son mandat est renouvelé à l'expiration de la période pour laquelle il avait été attribué. Les mandats adjoints deviennent définitifs après 9 ans ; le titulaire est alors évalué périodiquement.

Mandats à la justice

Un mandat est une mission confiée à un magistrat pour une durée déterminée.

À la justice, il existe les mandats suivants :

- Chef de corps : les mandats de président du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, de procureur du Roi, d'auditeur du travail, de premier président de la cour d'appel et de la cour du travail, de procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, de procureur fédéral, de premier président de la Cour de cassation, de procureur général près la Cour de cassation.
- Mandat adjoint : les mandats de vice-président du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, de premier substitut du procureur du Roi, de premier substitut de l'auditeur du travail, de président de chambre de la cour d'appel et de la cour du travail, de premier avocat général et d'avocat général près la cour d'appel et près la cour du travail, de président et de président de section à la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation.

- Mandat spécifique : les mandats de juge d'instruction, de juge au tribunal de la jeunesse, de juge au tribunal de l'application des peines, de juge des saisies, de juge de la jeunesse en degré d'appel, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral et de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines.

Le Code judiciaire contient des dispositions relatives à la durée des mandats, à leur renouvellement, aux modalités de désignation, etc.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Contexte

Cet organisme indépendant a reçu des compétences très importantes jamais attribuées auparavant à un organisme similaire. Ainsi, il appartient au Conseil supérieur de la Justice de présenter des candidats à des fonctions judiciaires et à la fonction de chef de corps. Il est compétent pour rendre des avis et pour formuler des propositions qui touchent au fonctionnement de l'Ordre judiciaire. Il veille à ce que les moyens de contrôle internes soient utilisés au sein de l'Ordre judiciaire, traite les plaintes relatives au fonctionnement de la justice et jouit d'un pouvoir d'enquête en la matière.

Le Conseil supérieur de la Justice fonctionne en effet en totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, qui a cessé de s'immiscer dans les nominations judiciaires. Cette indépendance s'applique également à la relation qu'entretient le Conseil supérieur de la Justice avec le pouvoir judiciaire, soumis pour la première fois de son histoire à un contrôle externe. Les magistrats sont censés fournir un effort de dépassement de leurs traditions et de leur culture corporative. L'enjeu

pour le Conseil supérieur de la Justice est celui d'une légitimité négociée.

De par sa composition paritaire à la fois sur le plan linguistique et sur le plan socioprofessionnel, on peut dire que le Conseil supérieur de la Justice est un forum démocratique où toutes les conceptions de la fonction judiciaire sont susceptibles d'être représentées. Le Conseil supérieur de la Justice donne aux acteurs du monde judiciaire et de la société civile un lieu de rencontre structuré pour débattre de la politique et de l'organisation judiciaires.

Missions

- › Jouer un rôle déterminant dans la politique de nomination au sein de la magistrature et ce de manière objective et non politique.
- › Exercer un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, y compris le traitement des plaintes.
- › Soumettre des avis aux responsables politiques afin d'améliorer le fonctionnement de la magistrature.



Site web : www.csj.be

LES INSTANCES INTERNATIONALES

Parallèlement au droit national qui régit les relations entre les citoyens dans chaque pays, l'évolution des rapports entre les États et entre les individus originaires de différents États a progressivement conduit au développement d'un droit international privé et d'un droit international public.

L'Union européenne

Terrain d'action de l'Union européenne

La tâche de l'Union européenne est d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre les populations de ces États. La Communauté européenne comporte actuellement 27 États membres, dont la Belgique. L'euro est la monnaie commune de l'Union européenne mais n'a pas encore remplacé la monnaie nationale dans tous les États membres.

Au sein de la Communauté européenne, les biens, les personnes, les services et les capitaux peuvent circuler librement. Le marché interne est l'une des plus grandes réalisations de l'Union européenne. Les obstacles à la concurrence et au libre-échange entre les États de l'Union disparaissent peu à peu.

L'un des objectifs de l'Union européenne est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour atteindre cet objectif, il convient d'harmoniser la législation, obtenir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et mettre en œuvre des acteurs comme Europol et Eurojust en matière pénale.

Processus de décision

Les traités forment le droit communautaire « primaire ». Une importante législation « secondaire » en est dérivée ; cette législation a une influence directe sur la vie quotidienne des citoyens européens. Il s'agit principalement de règlements, de directives et de recommandations adoptés par les institutions européennes.

Cette législation, tout comme la politique de l'Union européenne de façon générale, est mise en place par les trois institutions les plus importantes de l'Union européenne : le Conseil (qui représente les États membres), le Parlement européen (qui représente les citoyens) et la Commission européenne (un organe politiquement indépendant des gouvernements, qui défend l'intérêt collectif de l'Union).



La Communauté promulgue ses propres lois, qui s'appliquent à tous les États membres et qui peuvent souvent être également invoquées directement par les Européens et les personnes morales. Le traité CE et les règlements doivent être appliqués de la même façon dans toute la Communauté. Dans les directives, les buts à atteindre sont définis. Les États membres conservent la liberté de choisir les moyens à utiliser pour atteindre ces buts, mais les directives doivent être transposées en droit national dans un délai fixé.

Politique

L'Union européenne est active dans de nombreux domaines politiques : économique, social, réglementaire et financier.



En outre, elle mène une politique commune en matière d'affaires étrangères et de sécurité. Elle organise également une collaboration judiciaire et policière.

Le Traité de l'Union européenne détermine pour ce faire trois domaines d'action :

- › la coopération «opérationnelle» (entre les services de police, les autorités douanières et d'autres autorités compétentes dans les États membres pour constater les infractions, tant directement que via Europol) ;

- › la coopération judiciaire (entre les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes des États membres, y compris via Eurojust) ;
- › l'harmonisation des règles de droit pénal dans les États membres.

Site web : www.europa.eu

Les juridictions communautaires

Aujourd'hui, l'Union européenne possède ses propres juridictions qui siègent à Luxembourg : la Cour de justice, le Tribunal de première instance et le Tribunal de la fonction publique.

La Cour de justice et le Tribunal de première instance veillent au respect du droit communautaire dans l'interprétation et l'application du traité CE. Un tribunal d'un État membre peut également s'adresser à la Cour de justice pour lui poser une question préjudicielle portant sur l'interprétation du traité CE et sur la validité et l'interprétation des actes de la Communauté. Par exemple, une cour d'appel peut poser une question à la Cour de justice sur l'interprétation d'un règlement qu'elle doit appliquer dans le cadre d'un conflit.

Site web : curia.europa.eu



Autres institutions et juridictions internationales

Les Nations unies

Le Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations et procéder à des enquêtes. Le Conseil de sécurité intervient en tant que médiateur entre des états en guerre et peut faire usage de la force pour contraindre un état à se plier à une de ses résolutions.

L'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale des Nations unies est constituée des représentants de tous les États membres. Elle émet des rapports ou formule des recommandations sur des matières telles que le maintien de la paix et de la sécurité internationale ou le développement du droit international et sa codification.

Site web : www.un.org

La Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice a été instituée par les Nations unies. Elle se compose de quinze magistrats élus par l'Assemblée générale des Nations unies et par le Conseil de sécurité. La Cour se prononce sur des conflits entre états que lui soumettent les États membres. Les décisions qu'elle prend n'ont toutefois qu'une portée limitée en vertu du principe de la souveraineté des états. Son siège est établi à La Haye.

Site web : www.icj-cij.org

La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale a été instituée en 2002 par les Nations unies en tant que juridiction indépendante permanente. Elle siège à La Haye. Elle est compétente depuis le 1^{er} juillet 2002 pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis après le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire d'un état ayant adhéré au statut de la Cour pénale internationale, ou par un ressortissant d'un de ces états. Le Conseil de sécurité peut saisir la Cour pénale internationale d'une situation à des fins d'enquête. Les victimes peuvent être représentées et entendues pendant la

procédure, ce qui constitue une innovation importante dans le cadre de procès pénaux internationaux.

Site web : www.icc-cpi.int

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Conseil de sécurité des Nations unies a créé ces deux juridictions pénales internationales afin de lutter contre l'impunité des violations graves du droit international humanitaire. Leur compétence territoriale et temporaire est clairement définie.

Site web : www.un.org/icty/

Site web : www.ictt.org

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949. Il compte actuellement 47 États membres et siège à Strasbourg (France). Ses objectifs :

- défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et la prééminence du droit ;
- conclure des conventions sur le continent européen en vue d'harmoniser la pratique

sociale et juridique des États membres, sur le plan tant du droit pénal que du droit civil

- favoriser la prise de conscience de l'identité européenne sur la base de valeurs communes qui dépassent les différences culturelles.

Site web : www.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme

Les droits et libertés des citoyens sont également garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome en 1950. Cette convention est directement applicable dans notre ordre juridique. Tout citoyen qui estime qu'un des États membres du Conseil de l'Europe viole ses droits peut porter plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Toutefois, il doit d'abord avoir épuisé toutes les voies de recours dans son propre pays. En effet, il peut directement invoquer la violation de ses droits devant un tribunal belge et les cours et tribunaux peuvent faire directement application des dispositions contenues dans la Convention.

Site web : www.echr.coe.int

Autres institutions

La Conférence de La Haye de droit international privé, l'Unictral (United Nations Commission for International Trade Law), Unidroit, la Commission internationale de l'état civil et de nombreuses institutions spécialisées en matière de droit maritime, de droit aérien...

Ces institutions rédigent des conventions. Un grand nombre d'entre elles ont été adoptées par la Belgique.



NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

PHOTOS :

Régie des Bâtiments

Photo Alto 202 - People at Work - Vincent Hazat

Photo Alto 14 - Crowds - Frédéric Cirou

Cartographie : Institut géographique national p. 6

Conseil supérieur de la Justice p. 32

CE/ Brussels - EC/Berlaymont p. 35

UN Photo - Eric Kanalstein p. 37

Council of Europe p. 36,38

